

+41 22 919 04 69

MISSION PERMANENTE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

OHCHR REGISTRY

- 6 JAN. 2010

Recipients :.....S.P.D..

.....
.....
.....

N° 22.2-201003818 AJ

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et se référant à Sa Note verbale du 20 novembre 2009 concernant la résolution 8/18 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté » accompagnée d'un questionnaire sollicitant des informations au sujet de la protection sociale des personnes âgées, a l'honneur de lui faire parvenir en retour les réponses dudit questionnaire.

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies remercie le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de bien vouloir en prendre note et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.



Genève, le 6 janvier 2010



+41 22 919 04 69

05/01/2010

922-20003817

i) **Le cadre juridique et institutionnel**

1. Le cadre juridique

Les régimes de retraite :

Salariés : Loi n° 455 sur la retraite des salariés

Travailleurs indépendants : Loi n. 644 du 17/01/1958 sur la retraite des travailleurs indépendants

Fonctionnaires : Loi n° 1.049 du 28/07/1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

a) âge minimum

Salariés : 60 ans

Travailleurs indépendants : 65 ans

Fonctionnaires : 50 ans

b) Restrictions

Salariés : Le salarié doit justifier à la date de la demande d'une activité salariée d'au moins dix années civiles, dont 60 mois de travail effectif. Il existe, pour l'ouverture des droits au regard du régime de retraite de la caisse autonome, des règles de coordination avec les autres régimes monégasques d'assurance vieillesse

Travailleurs indépendants : Pour ouvrir droit à pension, le Travailleur Indépendant doit avoir cotisé à la C.A.R.T.I. pendant une durée minimale de 120 mois ou encore de 60 mois répartis sur un minimum de 15 années, lorsque l'activité exercée présentait un caractère saisonnier.

Fonctionnaires : 15 ans d'activité pour les femmes mariées et, pour les hommes, 15 ans d'activité 50 ans d'âge.

c) programme contributif ou non

Salariés : oui

Travailleurs indépendants : oui

Fonctionnaires : oui

2. Absence de cadre juridique

Non pertinent